



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/70/Add.6  
27 septembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1991

Additif

SRI LANKA \*/

[18 juillet 1994]

---

\*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement sri-lankais porte la cote CCPR/C/14/Add.4 et Add.6; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.471 à 473 et SR.477 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), paragraphes 95 à 135. Le deuxième rapport périodique de Sri Lanka porte la cote CCPR/C/42/Add.9; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1057 à 1060 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), paragraphes 454 à 491. Les informations présentées par Sri Lanka, conformément aux directives concernant la première partie des rapports des Etats parties, figurent dans le document de base publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.48.

GE.94-19037 (F)

Article premier

1. L'article premier du Pacte garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Le Sri Lanka a recouvré son indépendance et s'est affranchi de la tutelle coloniale en 1948, puis est devenu Membre des Nations Unies en 1955, en souscrivant aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement sri-lankais considère que l'expression "droit à disposer d'eux-mêmes", utilisée dans cet article, ne s'applique qu'aux peuples sous domination étrangère et ne vise pas un Etat indépendant et souverain ni une partie d'un peuple ou d'une nation. Le droit international reconnaît clairement, que le principe de l'autodétermination ne peut pas être interprété comme autorisant une action qui aurait pour conséquence de démembrer les Etats souverains et indépendants ou d'ébranler, totalement ou partiellement, leur intégrité territoriale ou leur unité politique. Cet article du Pacte ne peut par conséquent pas être interprété, de manière à reconnaître le démembrement et la fragmentation des Etats pour des raisons ethniques et religieuses. Une telle interprétation serait de toute évidence contraire, entre autres choses, à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur la Déclaration relative aux principes de droit international et serait incompatible avec les buts et principes de la Charte.

Article 2

3. L'article 2 dispose que les droits reconnus dans le Pacte doivent être garantis à tous les individus sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, etc. Les Etats parties doivent garantir que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile.

4. L'article 12 (2) de la Constitution de Sri Lanka dispose que nul citoyen ne peut être l'objet d'une discrimination pour des raisons de race, de caste, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, de lieu de naissance, etc., et, selon le paragraphe 3 du même article de la Constitution, nul ne peut être frappé d'une incapacité sociale pour des motifs de ce genre.

5. Une autre disposition de l'article 12 (4) de la Constitution de Sri Lanka permet de prendre des dispositions législatives spéciales pour que la législation ou les décisions de l'exécutif tiennent compte de la promotion des femmes, des enfants ou des handicapés.

6. En vertu de l'article 17 de la Constitution de Sri Lanka, une personne dont les droits sont atteints par une mesure prise par l'exécutif ou une autorité administrative peut s'adresser à la Cour suprême, qui est l'instance la plus haute et sans appel de la République. La Cour suprême a seule le pouvoir de connaître et de juger de toute question relative aux droits fondamentaux, et l'article 126 de la Constitution la charge d'accorder les recours ou de prendre les décisions qu'elle peut juger justes et équitables.

7. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent notamment à garantir que toute personne dont les droits et libertés fondamentaux auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

8. La Cour suprême de Sri Lanka a seule le droit de connaître et de juger de toute question relative à la violation, ou la menace de violation, par une action de l'exécutif ou de l'administration, d'un droit fondamental ou du droit de s'exprimer dans sa langue, proclamés et reconnus au chapitre III ou au chapitre IV de la Constitution.

9. Une commission pour l'élimination de la discrimination et pour le respect de la réglementation de 1986 relative aux droits fondamentaux a également été créée. Elle est composée de 10 membres, nommés par le Président, avec préconsultation avec le Président de la Cour suprême. Les membres doivent être des personnes ayant compétence et expérience dans les domaines du droit, de la médecine, de la science, de l'ingénierie, de la banque et des services administratifs ou sociaux. Le Président actuel de la Commission est un juge de la Cour suprême à la retraite. La Commission est chargée d'éliminer toute discrimination injuste fondée sur la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, l'opinion politique ou le lieu de naissance, commise par le gouvernement, par une entreprise publique, par les pouvoirs locaux, par des entreprises qui sont la propriété du gouvernement ou par toute entreprise publique dont le gouvernement possède plus de 50 % du capital.

10. L'objectif de la Commission est d'oeuvrer à l'élimination de la discrimination illégale et de veiller au respect des droits fondamentaux. A cette fin, ses membres sont habilités à :

a) Examiner des plaintes pour discriminations et tenir des audiences publiques ou privées;

b) Recevoir des communications, enquêter et accorder des recours, par le biais de la médiation ou de tout autre moyen approprié;

c) Agir par voie de discussion, médiation et conciliation lorsque la Cour suprême lui communique une allégation de discrimination ou de violation d'un droit fondamental.

11. Au cours de ses travaux, qui ont duré un peu plus de quatre ans, la Commission et le Directeur aux droits de l'homme nommé par le Président ont pu aboutir à un règlement pour un grand nombre de plaintes faisant état d'actes de discrimination. La Commission s'est bornée à examiner les recours formés contre les décisions du Directeur ou les affaires qui lui ont été communiquées par ce dernier, lorsqu'il n'était pas en mesure d'aboutir à un règlement.

12. Au cours de la période allant du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989, les affaires qui ont été communiquées à la Commission par la Cour suprême ont pu être réglées à l'amiable à la satisfaction des parties respectives. On a estimé que la procédure faisant appel à la Commission, ou au Directeur aux droits de l'homme, constituait un moyen peu onéreux, informel et rapide de remédier à ce type de plaintes.

13. Dans les cas où la Cour suprême a renvoyé des affaires à la Commission à des fins de médiation et conciliation, les défendeurs se sont fait représenter et il a été possible d'aboutir à un règlement, à la satisfaction des parties respectives.

Article 3

14. L'article 3 du Pacte garantit l'égalité des droits des hommes et des femmes. Cette égalité est garantie dans la Constitution de Sri Lanka. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la Constitution, nul citoyen ne peut être l'objet d'une discrimination ni être frappé d'une incapacité sociale en raison de son sexe.

15. Sri Lanka a réaffirmé son engagement de garantir la non-discrimination à l'égard des femmes en ratifiant, le 5 octobre 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979. Cette convention est entrée en vigueur à l'égard de Sri Lanka le 4 novembre 1981.

16. La Commission pour l'élimination de la discrimination et pour le respect de la réglementation de 1986 relative aux droits fondamentaux a décidé, en février 1989, d'entamer une étude des lois et des pratiques visant à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à Sri Lanka. Un rapport sur cette étude, qui s'est appuyée sur des recherches effectuées par certains membres du Centre de recherche pour les femmes, a été publié. De janvier 1988 au 31 décembre 1989, sur un total de 2 204 plaintes, 1 441 ont été réglées, 402 ont été déclarées mal fondées, 47 sont tombées sous le coup de la prescription, 119 n'ont pas été résolues, quatre ont été retirées, 82 ont été suspendues et 109 étaient pendantes.

17. Dans son rapport, le Directeur aux droits de l'homme a déclaré que "cette institution s'était révélée un moyen peu onéreux et adéquat d'accorder réparation aux victimes de discriminations".

18. L'égalité entre les sexes est garantie dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la participation politique.

Education : Inscription des étudiants dans les universités

Année	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
1942	904	813	91	10,1 %
1950	2 036	1 655	381	18,7 %
1960	4 723	3 587	1 136	24,1 %
1970	11 813	6 570	5 243	44,4 %
1980	17 494	10 544	6 950	39,7 %
1990	31 447	17 926	13 521	42,9 %

Sources : Rapports du Conseil de l'Université  
Université de Sri Lanka  
Commission des bourses de l'Université.

Emploi : Estimations de la population active

Intitulé de l'étude	Estimation de la population active (en milliers)			Taux brut de participation		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Recensement de la population - 1946	2 611	2 041	570	39,2	57,8	18,2
Recensement de la population - 1953	2 993	2 268	724	37,0	53,1	18,9
Recensement de la population - 1963	3 464	2 742	722	32,7	49,8	14,2
Etude sur la population active - 1968	4 150	3 156	994	34,6	50,7	17,2
Etude socio-économique - 1969/70	4 169	3 124	1 045	38,6	57,3	19,5
Recensement de la population - 1971	4 488	3 312	1 176	35,4	50,7	19,1
Etude des taux de participation dans la population active - 1973	4 560	3 267	1 293	34,4	48,3	20,2
Etude de l'utilisation des terres et de la main-d'oeuvre - 1975	4 957	3 490	1 467	36,5	50,2	22,1
Etude socio-économique - 1980/81	5 715	4 109	1 606	37,3	53,1	21,2
Etude socio-économique - 1985/86	5 962	4 038	1 924	49,4	67,8	31,5

Participation politique : Membres du neuvième Parlement  
et ministres au 31 décembre 1991

Catégorie	Nombre total	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
Membres du Parlement	206	194	94,13	12	5,87
Ministres du gouvernement	24	23	95,83	1	4,17
Ministres sans portefeuille	23	21	91,03	2	8,7
Ministres d'Etat	29	26	89,66	3	10,34
Total des ministres	76	70	92,11	6	7,89

Proportion des députés hommes occupant un poste ministériel : 36 %

Proportion des députés femmes occupant un poste ministériel : 50 %

Source : Parlement.

Membres élus des Conseils provinciaux

Année	Total	Femmes	%
1989	437	13	02,97
1993	383	14	03,6

Participation des femmes à la vie politique

19. Le suffrage universel pour tous les adultes, en vigueur depuis 1931, a permis la participation libre et sans entrave des femmes aux institutions politiques du pays. Les femmes sont représentées au Parlement national, au gouvernement et dans les organes locaux. On compte également des femmes parmi les maires des grandes villes. Le poste de Premier Ministre de la Province occidentale, la plus grande province du pays, est actuellement détenu par une femme.

20. Sri Lanka a eu le privilège d'élire la première femme premier ministre au monde. Elle a été réélue et a pris part aux dernières élections présidentielles et est actuellement chef de l'opposition au Parlement national.

Articles 4 et 5

21. L'article 4 du Pacte prévoit la possibilité de déroger à diverses dispositions du Pacte dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, sans toutefois autoriser de dérogations aux articles précisés au paragraphe 2 de l'article 4. L'article 5 prévoit notamment qu'aucune disposition du Pacte n'interdit la reconnaissance dans un Etat partie de droits fondamentaux de l'homme en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

22. L'article 15 de la Constitution définit des restrictions à l'exercice des droits fondamentaux déclarés et reconnus aux articles 13 et 14 de la Constitution. Les restrictions mentionnées à l'article 15 ne peuvent être mises en oeuvre que dans le cadre de la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale. Les dispositions correspondantes de la Constitution de Sri Lanka qui garantissent les droits particuliers auxquels il n'est pas permis de déroger sont exposées au titre des articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 dans le présent rapport.

23. La liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit d'association, le droit d'exercer une profession ou un commerce licite et de se livrer à une activité licite et le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à Sri Lanka peuvent être soumis par la loi à certaines restrictions dans l'intérêt de l'harmonie raciale et religieuse ou de l'économie nationale. Le droit à l'égalité, la prescription selon laquelle une personne arrêtée doit comparaître devant un tribunal compétent dans un certain délai et la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques, le droit de fonder un syndicat, de pratiquer une religion et d'exercer une profession licite, le droit de circuler librement et le droit de revenir dans son pays, peuvent également être soumis à certaines restrictions fixées par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de l'ordre ou de la moralité publics ou pour garantir les droits d'autrui ou satisfaire aux exigences d'un Etat démocratique.

24. Les principales dispositions juridiques relatives à la sécurité publique figurent dans l'ordonnance No 25 de 1947 sur la sécurité publique, telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au chapitre XVIII de la Constitution.
25. La Constitution de Sri Lanka prévoit des garanties fondamentales contre l'usage arbitraire des pouvoirs d'exception. L'article 155 de la Constitution garantit que le pouvoir d'élaborer des règlements d'exception, conféré en vertu de l'ordonnance sur la sécurité publique, ne peut s'appliquer qu'à la suite d'une proclamation. Il prévoit également un contrôle parlementaire de la déclaration de l'état d'urgence en exigeant que la proclamation soit immédiatement communiquée au Parlement.
26. L'article 155 de la Constitution prévoit une procédure détaillée garantissant un contrôle efficace de la proclamation de l'état d'urgence par le Parlement. C'est ainsi que celui-ci est tenu de se réunir dans les 10 jours qui suivent la proclamation. La proclamation doit en outre être approuvée par une résolution du Parlement, faute de quoi elle est caduque au bout de 14 jours. L'état d'urgence ainsi proclamé restera en vigueur pendant 30 jours et aucune proclamation faite dans les 30 jours qui suivent la fin de la première période ne pourra entrer en vigueur tant qu'elle n'aura pas été approuvée par une résolution du Parlement. Si l'état d'urgence a été en vigueur pendant 90 jours consécutifs ou une période de 90 jours en tout ou au cours d'un semestre, il ne pourra rester en vigueur que 10 jours de plus, à moins qu'une telle proclamation ne soit approuvée par une résolution du Parlement.
27. L'article 155 de la Constitution offre donc une garantie réelle contre la prolongation arbitraire des pouvoirs d'exception.
28. En vertu des règlements d'exception, si le Secrétaire d'Etat à la défense estime qu'il faut empêcher telle ou telle personne de commettre des actes préjudiciables à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre ou au bon fonctionnement de services essentiels, ou d'agir d'une quelconque manière propre à encourager la sédition et la provocation, il est habilité à décerner un mandat d'arrêt contre cette personne. Celle-ci peut être gardée en détention pendant au plus 30 jours. Il existe aussi une disposition des règlements d'exception qui autorise le Secrétaire d'Etat à la défense à prendre des arrêtés de contrôle judiciaire et des mesures restrictives de liberté à l'encontre de tout suspect.
29. Les règlements d'exception contiennent une garantie importante grâce à la mise en place d'un comité consultatif auquel toute personne lésée par un mandat décerné contre elle en vertu des règlements d'exception peut présenter ses objections. Il incombe au Secrétaire d'Etat à la défense de veiller à ce que toute personne contre qui un mandat a été décerné en vertu des règlements d'exception ait la possibilité de présenter le plus tôt possible ses plaintes au Président du Comité consultatif, d'informer le suspect des motifs ayant justifié la mesure prise à son encontre en vertu des règlements d'exception et de lui fournir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de défendre sa cause. Après avoir reçu et examiné le rapport du Comité consultatif, le Secrétaire d'Etat à la défense peut annuler la mesure contestée.

30. Plusieurs groupes organisés ayant tenté de commettre de graves actes de violence après les élections présidentielles d'octobre 1982, l'état d'urgence a été officiellement proclamé dans tout le pays le 20 octobre 1982 et a été levé le 19 janvier 1983. L'état d'urgence a été déclaré à nouveau dans tout le pays le 18 mai 1983 en raison des actes de terrorisme étendus de certains groupes extrémistes dont le but était de créer un Etat séparé dans les provinces du nord et de l'est de Sri Lanka. Cet état d'urgence a été levé le 11 janvier 1989. Suite à l'escalade de violence qui a suivi les élections législatives en février 1989, l'état d'urgence a été proclamé à nouveau le 20 juin 1989.

31. Des groupes terroristes se sont livrés à divers actes criminels et ont notamment posé des bombes dans des autobus, des avions et des gares routières aux heures d'affluence; ils ont attaqué des banques importantes et des postes de police et ont incendié des biens appartenant à l'Etat, notamment des trains et des véhicules officiels. Des policiers, des militaires, des hommes politiques, des personnes qui étaient spontanément venues témoigner et d'autres civils ont été tués dans cette vague de violence. La recrudescence de violence a créé une situation d'urgence publique grave à Sri Lanka, menaçant la vie normale de la nation.

32. Proclamer l'état d'urgence était une mesure rigoureusement exigée par les circonstances. L'état d'urgence n'est pas en contradiction avec les obligations contractées par Sri Lanka en droit international et n'entraîne aucune discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

#### Article 6

33. L'article 6 du Pacte dispose que tout individu a droit à la vie, que la peine de mort ne peut être infligée que pour les infractions les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où l'infraction a été commise, que cet article ne doit pas être interprété comme une dérogation à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que tout condamné à mort a le droit de solliciter sa grâce ou la commutation de sa peine, qu'une sentence de mort ne peut être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes et que le Pacte ne peut être invoqué pour retarder l'abolition de la peine capitale.

34. L'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de Sri Lanka stipule que toute condamnation à mort ou à une peine de prison doit être prononcée par un tribunal compétent. Les crimes punis de mort sont le meurtre (art. 296 du Code pénal), la trahison (art. 114 du Code pénal), l'encouragement au suicide (art. 299 du Code pénal) ou les infractions à la législation sur les stupéfiants (art. 54A de la loi No 13 de 1984 sur les poisons, l'opium et les drogues dangereuses (amendement)).

35. En vertu des dispositions du règlement d'exception No 1 (dispositions diverses et pouvoirs) de 1993, se rendra coupable d'un crime et, quelles que soient les dispositions du Code pénal ou des présents règlements, sera

passible, devant la Cour suprême, de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 20 ans, toute personne qui :

a) se rendra coupable d'homicide, de tentative d'homicide, de coups et blessures ou de tentative de coups et blessures sur autrui, avec l'intention de dissuader autrui, ou toute autre personne, de résider dans l'une ou l'autre région ou d'inspirer la terreur parmi les habitants de la région; ou

b) commettra un enlèvement ou une agression sur la personne d'autrui, crime passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans en vertu du Code pénal, dans l'intention de l'obliger à combattre la République ou parce qu'il a refusé de combattre la République; ou

c) se rendra coupable d'homicide, de tentative d'homicide, de coups et blessures ou de tentative de coups et blessures sur autrui ou d'atteinte à la propriété, à l'aide d'armes à feu, d'armes offensives ou de matériel explosif, dans un lieu public ou dans tout lieu que le public fréquente habituellement ou dans lequel il se rassemble habituellement; ou

d) se rendra coupable de vol qualifié ou d'extorsion, dans l'intention de, ou dans des circonstances qui semblent indiquer que ce délit a été commis dans l'intention de, collecter des fonds pour combattre la République; ou

e) commettra un acte susceptible de détruire ou d'endommager des biens, meubles ou immeubles, ou d'apporter à ces biens des modifications susceptibles d'en détruire ou d'en diminuer la valeur ou l'utilité, dans l'intention d'empêcher autrui de résider dans l'une ou l'autre région; ou

f) appartiendra à une association illégale, telle que définie à l'article 138 du Code pénal et dont l'objet est de commettre l'un ou l'autre des actes mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e) ci-dessus.

36. En ce qui concerne le droit à la grâce ou à la commutation de la peine, l'article 34 de la Constitution donne au Président le droit de gracier. La loi prévoit qu'une sentence de mort ne peut être prononcée à l'égard d'une personne de moins de 18 ans (art. 53 du Code pénal et art. 281 de la loi No 15 de 1979 instituant le Code de procédure pénale). La législation de Sri Lanka prévoit en outre que la peine de mort ne peut être prononcée contre une femme enceinte au moment de son jugement (art. 54 du Code pénal). Dans les cas de meurtre et d'encouragement au suicide, le juge d'instance est tenu de prononcer la peine capitale, ce qui n'est pas le cas dans les affaires de trahison et dans les infractions à la législation sur les stupéfiants. En l'occurrence, toute personne condamnée pour meurtre ou encouragement au suicide doit être condamnée à mort. Même si la peine de mort n'a pas été supprimée des codes de lois et si plusieurs personnes ont été condamnées à la peine capitale, cette dernière n'est plus appliquée depuis juillet 1977 et les condamnations à mort sont commuées en peines d'emprisonnement à vie.

37. Toute personne condamnée a le droit de former un recours devant la cour d'appel et, par la suite, devant la Cour suprême. De plus, même si le recours est rejeté, la loi oblige le juge d'instance qui impose la peine capitale à transmettre un rapport au Président, avec ses recommandations. Depuis 1977,

le Président a invariablement exercé son droit de surseoir à exécution et de commuer la sentence en une peine d'emprisonnement à vie.

38. Sri Lanka est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et aucune disposition du Pacte ne l'autorise à déroger à ses obligations.

#### Article 7

39. L'article 7 du Pacte dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et qu'il est interdit de soumettre une personne à une expérience médicale sans son libre consentement.

40. L'article 11 de la Constitution de Sri Lanka érige en droit l'interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Commission chargée d'examiner les problèmes d'éthique, créée sous l'égide du Ministère de la santé, exige que toutes les recherches et expériences scientifiques tentées sur l'homme soient approuvées par cette commission. Elle n'autorise aucune expérience de ce genre sans le consentement préalable de l'intéressé.

41. Dans le cadre de ses prérogatives en matière de droits fondamentaux, la Cour suprême de Sri Lanka est habilitée à examiner les plaintes relatives à des cas de torture ou à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque la Cour suprême, après avoir reçu une plainte, autorise le demandeur à entamer des poursuites contre la police ou le personnel militaire, au titre de l'article 11 qui garantit le droit de ne pas être torturé ni soumis à des traitements ou à des peines cruels, inhumains ou dégradants, le Procureur général ne représente pas le défendeur mis en cause par le demandeur. Le défendeur, qu'il appartienne à la police ou à l'armée, doit choisir un conseil pour le représenter. Lorsque la Cour suprême juge que les droits fondamentaux d'un demandeur, tels qu'ils sont garantis par l'article 11, ont été violés, elle lui accorde réparation.

42. Dans certains cas, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés "d'accorder le recours ou de prendre les décisions qu'elle peut juger justes et équitables" (art. 126 4)), la Cour suprême a ordonné une action appropriée contre les défendeurs.

43. Dans l'affaire Wimal Vidyamani c. lieutenant-colonel L.E.P.W. Jayatilleke et consorts (requête 852/91 (spéciale) devant la Cour suprême), la Cour suprême a accordé une indemnité de 20 000 roupies au demandeur pour la violation de ses droits garantis par l'article 11 et a également donné pour instruction à l'Inspecteur général de la police d'engager une action appropriée. En application de cet arrêt, des enquêtes ont été menées par la police et deux plaintes ont été déposées auprès d'un tribunal de première instance contre sept policiers soupçonnés de s'être rendus coupables i) d'enlèvement à des fins d'emprisonnement arbitraire; et ii) d'emprisonnement arbitraire.

44. Dans un certain nombre d'autres affaires, des enquêtes disciplinaires ont abouti à des mesures administratives prises à l'encontre du personnel concerné.

45. Le Gouvernement sri-lankais a réitéré en outre son engagement d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en déposant le 2 septembre 1982, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, une déclaration quant à son intention de se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX)). Sri Lanka a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 3 janvier 1994. La Convention est entrée en vigueur pour Sri Lanka le 2 février 1994.

46. Toute personne incarcérée doit être examinée par un médecin qui consigne ses observations dans un rapport; ce rapport sert de document de référence pour déterminer si l'état du prisonnier s'est détérioré d'une manière ou d'une autre pendant sa détention. Le détenu est ensuite informé de ses droits et devoirs en tant que détenu et notamment de son droit à porter plainte contre tout mauvais traitement pendant sa détention.

47. Les règlements d'exception exigent également du magistrat dans la juridiction duquel se trouve la prison de visiter cette dernière à intervalles réguliers et d'enregistrer toute plainte émanant d'un détenu.

48. En vertu de l'ordonnance sur les prisons, le Ministre de la justice désigne un conseil de visiteurs de prison habilité à visiter toute prison située dans l'île afin d'y examiner les conditions de détention, d'entendre les plaintes des détenus et de faire les recommandations appropriées aux autorités. Une commission locale de visiteurs de prison, composée de personnes qui n'exercent pas de charges officielles, est également désignée pour chaque prison. Ces commissions visitent habituellement les prisons une fois par semaine.

49. L'ordonnance sur les prisons autorise également les magistrats à visiter les prisons à n'importe quel moment et à interroger n'importe quel détenu.

50. En juillet 1990, le Gouvernement sri-lankais a signé un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour permettre à ce dernier d'entamer des activités humanitaires à Sri Lanka en collaboration avec les administrations nationales concernées. Depuis lors, le personnel de la délégation du CICR s'est accru pour atteindre environ 65 personnes, qui travaillent dans tout le pays. Les membres de la délégation ont librement accès à tous les lieux de détention, y compris les prisons, les commissariats de police, les centres de détention et les centres de réadaptation, afin de s'assurer que les normes acceptées sur le plan international en matière de sécurité et de santé des détenus soient mises en oeuvre.

51. Les délégués du CICR examinent les conditions de vie des détenus, la manière dont l'administration les traite, les services de protection sociale, l'alimentation ainsi que d'autres questions. Le CICR prend note de toutes les plaintes dont il a connaissance et, après enquête, les communique, dans des rapports périodiques détaillés, au Gouvernement sri-lankais. Le gouvernement les examine au plus haut niveau politique, en vue de mettre en oeuvre les recommandations qu'ils contiennent.

Article 8

52. Aux termes de l'article 8 du Pacte, les Etats doivent interdire l'esclavage et veiller à ce que nul ne soit astreint à un travail forcé, sauf s'il a été condamné à une peine de prison.

53. L'esclavage a été aboli à Sri Lanka en 1844, par l'ordonnance No 20 de 1844 sur l'abolition de l'esclavage.

Article 9

54. Selon l'article 9 du Pacte, tout individu a droit à la liberté et nul ne peut faire l'objet d'une arrestation si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi; tout individu arrêté doit être informé au moment de son arrestation des raisons de cette arrestation; tout individu arrêté doit être traduit immédiatement devant un juge ou une autorité compétente et doit être jugé dans un délai raisonnable; et quiconque est victime d'une arrestation illégale a droit à réparation.

55. L'article 13 de la Constitution de Sri Lanka dispose que nul ne peut être arrêté si ce n'est conformément à la procédure établie par la loi; et qu'il appartient à un juge de déterminer s'il doit ou non être maintenu en détention. Le Code de procédure pénale de Sri Lanka prévoit que tout individu arrêté doit être traduit devant un magistrat dans un délai de 24 heures après son arrestation.

56. Dans le cadre de ses prérogatives en matière de droits fondamentaux, la Cour suprême examine les plaintes concernant des violations des droits garantis par l'article 13. Lorsque la Cour a estimé qu'une plainte était justifiée, une réparation a été accordée au demandeur.

57. Dans l'affaire Hewa Kottage Wimal Vidyamani c. lieutenant-colonel L.E.P.W. Jayatilleke et consorts (requête 852/91 (spéciale) devant la Cour suprême), la Cour suprême a estimé que les droits du demandeur, tels qu'ils sont garantis à l'article 13, avaient été violés et elle lui a accordé une indemnité de 15 000 roupies.

58. Dans d'autres affaires, la Cour suprême a examiné les procédures d'arrestation et de détention, et lorsqu'il s'est avéré que les droits du demandeur avaient été violés une réparation a été accordée.

Article 10

59. Selon l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité; les prévenus doivent être séparés des condamnés et les jeunes prévenus séparés des adultes; le régime pénitentiaire doit avoir pour but l'amendement et le reclassement social et les jeunes délinquants doivent être soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

60. L'article 11 de la Constitution de Sri Lanka garantit que nul ne sera soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Au titre de l'article 48 de l'ordonnance sur les prisons de Sri Lanka, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes et les condamnés des prévenus, dans la mesure du possible.

61. Le règlement des prisons du Département des prisons du Gouvernement sri-lankais stipule, en outre, les privilèges et les facilités accordés aux prévenus en instance de jugement. L'amendement et le reclassement social des délinquants est le principe sur lequel repose le régime pénitentiaire de Sri Lanka, et de nombreux programmes ont été exécutés à cet effet.

62. Dans le cadre de ses prérogatives en matière de droits fondamentaux, la Cour suprême examine les allégations de tortures et les plaintes émanant des détenus. Ce type de plaintes peut être formulé directement par le détenu ou en son nom.

63. La Cour d'appel est habilitée, lorsqu'elle examine la légalité de la détention selon une procédure d'habeas corpus, à examiner également toutes les allégations de mauvais traitements pendant la détention. La Cour a exercé cette prérogative à plusieurs reprises. Toute exécution extrajudiciaire qui serait prouvée serait considérée comme un meurtre.

64. Le système correctionnel de Sri Lanka vise à la réinsertion sociale de tous les délinquants. A cette fin, la protection sociale et l'assistance postpénale font partie intégrante du régime. Pendant la détention du délinquant, une série de mesures sont prises afin de faciliter sa réinsertion et de lui permettre, une fois libéré, de mener une vie normale, dans le respect de la loi.

65. Le Département des prisons reconnaît que l'incarcération est une expérience traumatisante qui a de nombreux effets néfastes sur le délinquant. C'est pourquoi les soins et traitements débutent à Sri Lanka presque immédiatement après l'incarcération. Le programme d'orientation est mis en oeuvre par des assistants sociaux pénitentiaires, qui ont reçu une formation de travailleurs sociaux. Un assistant social, dont le travail consiste à déceler les problèmes immédiats du délinquant, s'entretient avec tout nouveau détenu. Si la famille de celui-ci est sans ressources, l'assistant fait les démarches nécessaires pour obtenir une aide des pouvoirs publics en faveur des personnes à charge. En attendant que la famille du détenu reçoive une aide émanant des organismes publics, par l'intermédiaire du Département des services sociaux, l'Association d'aide aux prisonniers de Sri Lanka lui verse une allocation provisoire pendant trois mois.

66. Outre qu'il se charge d'évaluer les problèmes auxquels sont confrontées les familles des détenus et de rechercher l'assistance financière dont elles auraient besoin, le Département des prisons prend également un grand nombre de mesures en faveur des détenus, et met à leur disposition des bibliothèques, du matériel de radio et de télévision et des activités récréatives et éducatives, et il encourage les talents artistiques des détenus. A Sri Lanka, les détenus ont le droit de recevoir régulièrement la visite des membres de leur famille et de leurs avocats. Outre la visite mensuelle ordinaire, les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent, selon leur appréciation, accorder un

certain nombre de visites spéciales pour assurer que la cellule familiale garde le contact avec le délinquant pendant sa détention. Les détenus sont également autorisés à assister aux funérailles des membres de leur famille ou à se rendre au chevet de leurs proches parents mourants. Les délinquants condamnés à de longues peines ont le droit de se rendre chez eux une semaine par semestre au cours des deux dernières années de leur peine. L'objectif de l'ensemble de ces mesures est de garantir la protection sociale du détenu et de sa famille.

67. Les programmes de réinsertion comprennent également une formation professionnelle dans 22 activités différentes. Ces programmes de formation professionnelle sont conçus pour donner aux détenus les qualifications nécessaires pour trouver l'emploi qui leur conviendra à leur sortie de prison. La réinsertion sociale des détenus incarcérés pour des activités terroristes ou subversives, ainsi que des personnes qui se sont livrées dans le cadre de l'amnistie accordée par le gouvernement, est évaluée de manière individuelle.

68. Le Département de la probation et des services de soins infantiles est chargé de la garde et du traitement de tous les délinquants âgés de moins de 16 ans. Les délinquants âgés de moins de 16 ans en détention préventive sont placés dans des maisons de redressement pour mineurs. Le Département de la probation et des services de soins infantiles gère quatre maisons de redressement pour mineurs. Outre ces établissements, il existe également 53 foyers agréés placés sous le contrôle du Département.

69. Les délinquants âgés de moins de 16 ans qui sont reconnus coupables et dont le placement en institution est jugé souhaitable sont envoyés dans des écoles agréées qui sont gérées par le Département de la probation et des services de soins infantiles. Il existe sept écoles agréées gérées par le Département dans toute l'île. Ces écoles dispensent une formation à la fois scolaire et professionnelle.

70. Le Département des prisons gère deux centres d'éducation surveillée pour les délinquants âgés de 16 à 22 ans. Le système d'éducation surveillée est essentiellement correctif et éducatif et chaque établissement est organisé en pavillons de 60 à 70 jeunes, placés sous l'autorité d'un moniteur par pavillon. Ils reçoivent un enseignement scolaire et une formation professionnelle. Les deux centres d'éducation surveillée sont des établissements ouverts, auxquels sont rattachées des exploitations agricoles; les détenus y apprennent l'agriculture et l'élevage, ainsi que certains métiers comme la menuiserie, la chaudronnerie, la boulangerie, la mécanique et la maçonnerie. Comme on le préconise pour cette catégorie de délinquants, l'accent est mis aussi sur les activités récréatives. Ils sont également encouragés à se présenter aux examens de l'Etat. L'assistance postpénale des jeunes délinquants incombe à l'Association d'assistance postpénale en établissement de formation. Les détenus en établissement de formation sont suivis pendant une période d'un an après leur libération par l'Association; cette assistance fait partie intégrante de la formation des centres d'éducation surveillée.

71. Avant leur libération, tous les détenus sont autorisés à rentrer chez eux pendant cinq jours afin de prendre contact avec ceux qui seront chargés de leur assistance postpénale et souvent aussi avec un employeur

éventuel. La libération surveillée peut être envisagée à tout moment après une année d'incarcération et, en pareil cas, la surveillance postpénale se poursuit pendant trois ans. Une récente innovation a permis l'introduction d'un programme de suivi volontaire des délinquants, après leur libération, par certains membres de la collectivité dûment qualifiés. On observera par conséquent que le programme vise le traitement ainsi que le suivi postpénal des délinquants, avec pour objectif ultime d'assurer leur réinsertion sociale une fois qu'ils auront acquitté leur dette envers la société.

#### Article 11

72. Aux termes de l'article 11 du Pacte, nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

73. A Sri Lanka, en vertu du droit civil, qui régit les obligations contractuelles, nul ne peut être emprisonné pour avoir failli à ses obligations contractuelles.

#### Article 12

74. Selon l'article 12 du Pacte, chacun a le droit de circuler librement, de choisir son pays et de le quitter librement. Cet article stipule en outre que ces droits ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public et que nul ne peut être arbitrairement privé du droit de retourner dans son propre pays.

75. L'article 14 de la Constitution de Sri Lanka garantit, notamment, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à Sri Lanka, ainsi que la liberté de rentrer à Sri Lanka. Toutefois, ces droits peuvent être l'objet de restrictions fixées par la loi, dans l'intérêt de l'économie nationale, de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou pour garantir la reconnaissance ou le respect des droits et des libertés d'autrui ou satisfaire aux exigences d'une société démocratique.

76. Un citoyen de Sri Lanka ne peut se voir refuser un passeport pour quitter le pays.

#### Article 13

77. L'article 13 du Pacte stipule qu'un étranger ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et que, à moins que des raisons de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente.

78. En application de la loi de Sri Lanka sur les immigrants et les émigrants, un étranger qui s'introduit illicitement à Sri Lanka sans visa ou qui y séjourne après l'expiration de son visa peut être expulsé de

Sri Lanka en exécution d'un arrêté d'expulsion. Auparavant, le Contrôleur de l'immigration et de l'émigration doit permettre à l'intéressé d'exposer les raisons qu'il peut avoir de s'opposer à l'exécution de cet arrêté.

79. La loi de Sri Lanka sur les immigrants et les émigrants stipule qu'un arrêté d'expulsion doit émaner du Ministre de la défense, qui est chargé des questions de l'immigration et de l'émigration. Un tel arrêté peut être contesté devant la Cour d'appel en invoquant sa compétence de rendre des ordonnances judiciaires. Si elle rend une telle ordonnance, cela signifie obligatoirement que l'arrêté d'expulsion est annulé. D'autre part, il est également possible d'invoquer la compétence de la cour d'appel pour surseoir à l'exécution de l'arrêté jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans l'affaire concernée.

80. Les dispositions des traités d'extradition sont également soumises aux procédures légales définies par la loi No 8 de 1977 sur l'extradition. En vertu des dispositions de cette loi, un tribunal de première instance, après avoir entendu les arguments avancés en faveur de la demande d'extradition ou, au contraire, au nom de la personne susceptible d'être extradée, ordonne l'internement de la personne en instance d'extradition, à moins que cela soit interdit par l'une ou l'autre disposition.

81. Une personne ainsi internée en instance d'extradition est habilitée à introduire une demande d'habeas corpus devant la Cour d'appel. Le projet de loi, qui a été approuvé par le gouvernement, afin de donner effet aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, prévoit l'extradition de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction au regard de la Convention, à condition qu'elle ne fasse pas l'objet de poursuites à Sri Lanka.

#### Article 14

82. L'article 14 du Pacte stipule, notamment, que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice; que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement; que le huis clos peut être prononcé dans l'intérêt des bonnes moeurs, etc.; que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, etc.

83. Aux termes de l'article 12 de la Constitution de Sri Lanka, tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. L'article 13, paragraphe premier, de la Constitution garantit que toute personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation; en application du paragraphe 3 du même article, elle a droit en outre à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent devant lequel elle comparaitra en personne ou se fera représenter par un avocat. Selon le paragraphe 5 de l'article 13 de la Constitution, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. La présomption d'innocence est un des principes fondamentaux du droit pénal de Sri Lanka; en vertu de ce principe la culpabilité d'une personne accusée d'une infraction pénale doit être établie avec quasi-certitude.

84. La loi stipule que la personne accusée doit être informée des charges ou de l'accusation qui pèsent contre elle dans l'une des langues nationales qu'elle comprend et peut également bénéficier des services d'un interprète dans la langue de son choix. Si un accusé choisit d'être jugé par un jury, il peut également décider de choisir le jury en fonction de critères linguistiques. Même si un délai suffisant est accordé pour la préparation des procès, les tribunaux sri-lankais font en sorte que les affaires soient jugées à des dates qui conviennent à l'avocat chargé de la défense.

85. L'article 106 de la Constitution de Sri Lanka stipule que les audiences de tous les tribunaux et cours de justice doivent être publiques. Le juge peut exclure des débats les personnes qui ne sont pas directement intéressées lorsqu'il s'agit d'affaires de famille, de questions sexuelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour assurer l'ordre au cours de l'audience. L'article 24 de la Constitution traite de la question de la langue utilisée dans les cours de justice et son paragraphe 3 prévoit que l'accusé peut se faire assister d'un interprète afin de comprendre les débats et de pouvoir y participer.

86. En vertu du Code pénal de Sri Lanka, un enfant âgé de moins de 8 ans est présumé n'avoir pas la capacité de commettre une infraction. En outre, le Code pénal stipule qu'un acte ne constitue pas une infraction s'il a été commis par un enfant âgé de plus de 8 ans et de moins de 12 ans qui n'a pas atteint un degré suffisant de maturité pour juger de la nature et des conséquences de sa conduite en l'occurrence.

87. En vertu de l'article 48 de l'ordonnance sur les prisons de Sri Lanka, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, autant que possible. L'ordonnance concernant les enfants et les jeunes prévoit l'institution de tribunaux pour enfants et établit une procédure spéciale pour ces tribunaux. En vertu de l'article 127 de la Constitution de Sri Lanka, toute personne déclarée coupable a le droit d'interjeter appel d'abord devant la cour d'appel, puis devant la Cour suprême. Conformément aux dispositions du chapitre 18 du Code de procédure pénale de Sri Lanka, nul ne peut passer en jugement deux fois pour le même délit. Lorsque des faits nouveaux sont révélés après une inculpation ou une condamnation, il est possible de demander à une instance supérieure la révision du procès et de la condamnation. Les aveux obtenus par la tromperie, la menace ou des promesses ne sont pas admis par un tribunal, en vertu de l'article 24 de l'ordonnance relative aux témoignages.

88. La loi No 27 de 1978 sur l'assistance judiciaire prévoit l'octroi d'une assistance aux personnes remplissant les conditions voulues et crée à cette fin une commission d'assistance judiciaire et un fonds d'assistance judiciaire. Lors des procès devant les tribunaux d'instance et des recours devant les instances d'appel, il est demandé à l'accusé s'il a l'intention de se faire représenter ou s'il a besoin des services d'un avocat commis d'office.

89. Si les services d'un avocat commis d'office sont nécessaires, le tribunal désigne un avocat qui sera payé par l'Etat. De plus, l'Association du barreau sri-lankais représente les personnes accusées, lorsqu'elles le demandent, grâce à des fonds reçus de gouvernements étrangers et d'organisations non gouvernementales étrangères.

90. Le Code de procédure pénale de Sri Lanka stipule que toute personne accusée d'une infraction justiciable d'un tribunal de première instance a le droit de se voir communiquer les déclarations et les dépositions des témoins, ainsi que les copies des pièces du dossier. Tout accusé a le droit d'obtenir copie de la plainte à l'origine de l'action en justice. Tout accusé ou avocat le représentant a le droit de prendre la parole au tribunal et d'interroger les témoins. Le droit pénal de Sri Lanka garantit que toute personne qui aura été condamnée ou acquittée ne pourra être jugée par la suite pour la même infraction. Cette disposition est spécifiée au chapitre 18 du Code de procédure pénale.

#### Article 15

91. Selon l'article 15 du Pacte, nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises, mais cela n'exclut pas le jugement et la condamnation d'un individu en raison d'actes ou d'omissions tenus pour délictueux en droit international.

92. L'article 13, paragraphe 6, de la Constitution de Sri Lanka interdit expressément toute législation rétroactive, sauf lorsque cette législation vise un acte qui était considéré comme délictueux selon les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations.

#### Article 16

93. Aux termes de l'article 16 du Pacte, chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

94. L'article 12, paragraphe premier, de la Constitution de Sri Lanka dispose que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

#### Article 17

95. L'article 17 du Pacte stipule que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et que toute personne a droit à la protection contre de telles immixtions.

96. Le Code civil et le Code de procédure pénale de Sri Lanka disposent que nul ne peut être arrêté et qu'aucune perquisition domiciliaire ne peut être entreprise si ce n'est conformément à la loi.

#### Article 18

97. L'article 18 du Pacte stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que de manifester sa religion et que l'Etat doit respecter la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

98. L'article 10 de la Constitution de Sri Lanka garantit le droit d'adopter et de pratiquer la religion de son choix. Il stipule que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté d'avoir ou de professer une religion ou une croyance de son choix.

99. Le même droit est consacré par le paragraphe premier, alinéa e) de l'article 14 de la Constitution, qui garantit la liberté de manifester sa religion ou sa croyance par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

100. Alors que les droits garantis par l'article 10 ne font l'objet d'aucune restriction, certaines restrictions sont autorisées au titre de l'article 14; de plus, en application du paragraphe 7 de l'article 15 de la Constitution, des restrictions peuvent être imposées par la loi dans ce domaine dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou pour garantir la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, notamment.

#### Article 19

101. L'article 19 du Pacte demande aux Etats de reconnaître le droit de toute personne à la liberté d'expression et son droit de professer des opinions sans être inquiétée. La liberté d'expression peut être soumise toutefois à certaines restrictions lorsqu'elles sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique. L'article 10 de la Constitution de Sri Lanka garantit à tous la liberté de conscience, tandis que le paragraphe premier de l'article 14 garantit la liberté de parole et d'expression, y compris la liberté de publication. Conformément au Pacte, la Constitution stipule que ces droits peuvent être soumis à certaines restrictions fixées par la loi et nécessaires, notamment, pour garantir la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui.

#### Article 20

102. Aux termes de l'article 20 du Pacte, toute propagande en faveur de la guerre est interdite. De plus, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse est interdit.

103. Selon l'article 28 de la Constitution de Sri Lanka, chacun a le devoir de défendre la Constitution et la loi, de servir l'intérêt national et de favoriser l'unité nationale.

104. En vertu du Code pénal de Sri Lanka, de la loi sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et des règlements d'exception (dispositions diverses et pouvoirs), tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est un délit.

### Article 21

105. L'article 21 du Pacte demande aux Etats de reconnaître le droit de réunion pacifique. Il indique, en outre, que des restrictions à ce droit peuvent être imposées conformément à la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique.

106. Cette liberté est garantie par le paragraphe premier, alinéa b), de l'article 14 de la Constitution de Sri Lanka, aux termes duquel toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique. Conformément aux dispositions du Pacte, il est prévu dans la Constitution que des restrictions peuvent être apportées à ce droit, conformément à la loi, si elles s'avèrent nécessaires dans le cadre d'une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui, ou pour satisfaire aux exigences légitimes d'une société démocratique.

### Article 22

107. Selon l'article 22 du Pacte, toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, et l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique.

108. Aux termes des alinéas c), d) et g) du paragraphe premier de l'article 14 de la Constitution de Sri Lanka, tous les citoyens ont le droit de s'associer librement avec d'autres, d'adhérer à un syndicat et d'exercer une profession ou un commerce licites. Des restrictions à ces droits ne sont admises que dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'ordre public, etc.

### Article 23

109. L'article 23 du Pacte dispose que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société, que le droit de se marier est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile, que nul mariage ne peut être conclu sans consentement, et que l'Etat doit assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage et lors de sa dissolution.

110. L'article 27, paragraphe 12, de la Constitution de Sri Lanka dispose que l'Etat a le devoir fondamental de protéger la famille en tant qu'élément fondamental de la société.

111. Il existe plusieurs lois relatives au mariage, selon la communauté à laquelle chaque individu appartient. Selon la loi sur le mariage et le divorce musulmans, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement par écrit de la future épouse musulmane. Cette loi codifie les coutumes et les pratiques musulmanes.

112. Des lois et des règlements spéciaux s'appliquent aux autres aspects du mariage, ainsi qu'aux droits et responsabilités des époux à l'égard de leurs enfants. Sri Lanka est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant

et une charte de l'enfant très complète a été adoptée, en tant que document directif, pour donner effet aux obligations contractées par Sri Lanka au titre de la Convention.

#### Article 24

113. Selon l'article 24 du Pacte, tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur; tout enfant doit être enregistré et avoir un nom; et tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

114. L'article 27, paragraphe 13, de la Constitution de Sri Lanka exige que l'Etat défende tout particulièrement les intérêts des enfants et des jeunes, afin d'assurer leur plein épanouissement et de les protéger contre toute exploitation ou discrimination.

115. La législation de Sri Lanka relative à l'enregistrement des naissances exige que tout enfant soit enregistré à la naissance. Un enfant né à Sri Lanka a le statut de citoyen si son père était lui-même citoyen au moment de la naissance. Un enfant trouvé est considéré comme un citoyen et un enfant né hors mariage a la citoyenneté de sa mère.

116. Le Gouvernement sri-lankais a mis en oeuvre un programme permanent de soins et de protection destiné aux enfants orphelins, abandonnés, sans ressources ou victimes de violences. Le gouvernement a également consacré 28 millions de roupies au cours de l'année écoulée au Programme pour les foyers d'enfants. Plusieurs mesures importantes ont été prises dans le domaine des réformes législatives et de la formulation de la politique générale au cours des deux dernières années. Le gouvernement a mis l'accent sur des mesures préventives, destinées à éviter les situations préjudiciables aux enfants. Des recommandations ont été élaborées par un comité technique, afin de modifier les lois qui ont besoin d'être révisées dans le domaine de l'enfance. Un plan d'action global visant tous les domaines concernant l'enfance a également été mis en oeuvre afin de s'attaquer à toutes les situations où des enfants deviennent victimes.

#### Article 25

117. Aux termes de l'article 25 du Pacte, tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder aux fonctions publiques.

118. La fonction publique est accessible à tous les citoyens de Sri Lanka. Les articles 4, 88, 90 et 93 de la Constitution de Sri Lanka garantissent le droit de vote aux citoyens sri-lankais, tandis que l'article 12 de la Constitution interdit toute discrimination pour des raisons de race, de sexe, etc. Tout citoyen âgé de plus de 18 ans et qui remplit les conditions voulues pour être électeur a le droit de voter. Toute personne qui remplit les conditions voulues pour être électeur peut également être éligible, moyennant certaines réserves mentionnées à l'article 89 de la Constitution. Il est stipulé, à l'article 93 de la Constitution, que les élections sont libres, ont lieu dans des conditions égales pour tous et au scrutin secret.

Depuis son indépendance, Sri Lanka a organisé régulièrement des élections qui ont occasionné de fréquents changements de majorité, et qui ont généralement été reconnues comme libres et régulières.

Article 26

119. L'article 26 du Pacte proclame que toutes les personnes sont égales devant la loi.

120. L'article 12, paragraphe premier, de la Constitution de Sri Lanka garantit l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit.

Article 27

121. Aux termes de l'article 27 du Pacte, les groupes minoritaires ethniques, religieux ou linguistiques ne peuvent être privés de leur droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

122. La Constitution de Sri Lanka interdit toute forme de discrimination. En application de l'article 10 de la Constitution, chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 27, paragraphe 5, de la Constitution accorde des droits supplémentaires aux groupes minoritaires, en stipulant que l'Etat doit renforcer l'unité nationale en encourageant la coopération et la confiance mutuelle entre toutes les communautés qui composent la population de Sri Lanka, notamment les communautés raciales, religieuses, linguistiques et autres, afin d'éliminer toute discrimination et tout préjugé.

ANNEXE 1/

- i) Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka (1978) et amendements.
- ii) Actes législatifs du Gouvernement de Ceylan - Code pénal (révision de 1956).
- iii) Actes législatifs du Gouvernement de Ceylan - Ordonnance sur les prisons (révision de 1956).
- iv) Actes législatifs du Gouvernement de Ceylan - Loi sur la citoyenneté (révision de 1956).
- v) Actes législatifs du Gouvernement de Ceylan - Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (révision de 1956).
- vi) Actes législatifs du Gouvernement de Ceylan - Ordonnance concernant les enfants et les jeunes (révision de 1956).
- vii) Actes législatifs du Gouvernement de Ceylan - Ordonnance relative aux jeunes délinquants (écoles de formation) (révision de 1956).
- viii) Loi No 15 de 1979, instituant le Code de procédure pénale.
- ix) Loi No 17 de 1981, relative au Commissaire parlementaire aux questions administratives.
- x) Ordonnance No 20 de 1844 sur l'abolition de l'esclavage.
- xi) Lois No 20 de 1948 et No 16 de 1955 sur les immigrants et les émigrants.
- xii) Charte de l'enfance.
- xiii) Loi No 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires).
- xiv) Loi No 10 de 1988 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) (amendement).
- xv) Loi No 22 de 1988 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) (amendement).
- xvi) Règlement d'exception No 1 de 1993 (dispositions diverses et pouvoirs).

-----

---

1/ Ces documents peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.